

**MODIFICATION DE L'OBLIGATION
D'INTERRUPTION DU TARIF D₅**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 MISE EN CONTEXTE.....	5
2 QUALITÉ DE SERVICE.....	6
3 ANALYSE DES IMPACTS	7
3.1 Impact financier.....	7
3.2 Impact sur la sécurité des approvisionnements gaziers.....	7
4 MODIFICATIONS AUX CST.....	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

1 Dans son ordonnance G-341 (dossier R-2905-82), à la page 15, la Régie de l'électricité et du
2 gaz demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) d'ajouter à son *Règlement tarifaire*¹ de l'époque un
3 article portant sur l'interruption de service de trois jours consécutifs pour les clients au tarif
4 interruptibles² :

5 « 4.4.6) Les tarifs interruptibles 7 et DI

6 *La Régie estime qu'il importe que les abonnés aux tarifs interruptibles 7 et DI soient pleinement*
7 *conscients que leurs retraits sous ces tarifs sont susceptibles d'être interrompus en tout temps*
8 *lorsque la satisfaction de la demande des abonnés aux tarifs à service continu l'exige.*

9 *La Régie admet volontiers que la combinaison d'un tarif à service continu avec un tarif à service*
10 *interruptible offre une flexibilité bénéfique tant aux abonnés qu'au distributeur. Elle est toutefois*
11 *d'avis que l'avantage temporaire offert par les contrats de fourniture à taux de développement*
12 *dont jouit la requérante ne doit pas conduire à la transformation des tarifs interruptibles 7 et DI en*
13 *des tarifs à service continu déguisés car cela impliquerait une discrimination à l'égard des*
14 *abonnés aux tarifs en service continu qui paient des taux plus élevés.*

15 *La Régie juge donc qu'il y a lieu d'imposer une interruption de service annuelle pour le moment*
16 *fixée à trois jours consécutifs aux retraits de gaz effectués sous le taux et conditions des tarifs 7*
17 *et DI. Elle signale toutefois que tout abonné à ces tarifs peut retirer du gaz sous le tarif général 1*
18 *pendant telle période s'il ne dispose pas de l'équipement requis pour utiliser un autre*
19 *combustible. »*

20 Ainsi, l'article 5.3 a été intégré au *Règlement tarifaire* entré en vigueur le 1^{er} mai 1983 :

21 « 5.3 *La fourniture de gaz sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins*
22 *trois (3) jours consécutifs lorsque du gaz aura été retiré sous ce tarif pour une période de*
23 *trois cent soixante-deux (362) jours sans que ne soit intervenue une interruption d'au moins*
24 *(3) jours consécutifs. »*

25 Le nombre de jours d'interruptions obligatoires a été réduit à un (1) jour par année, avec
26 l'autorisation de la Régie de l'électricité et du gaz en 1984³, afin que le *Règlement tarifaire* soit
27 uniforme avec celui de Gaz Inter-cité Québec Inc., à l'époque, nouvellement acquis par Énergir.

28 Par conséquent, l'article 5.3 se lisait alors comme suit :

29 « 5.3 *La fourniture de gaz sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins un (1)*
30 *jour complet lorsque du gaz aura été retiré sous ce tarif pour une période de trois cent*

¹ Aujourd'hui, les *Conditions de service et Tarif*.

² À l'époque, il s'agissait du tarif D₇. Il s'agit aujourd'hui du tarif D₅.

³ Ordonnance G-361 (dossier R-2945-83), p. 111.

1 *soixante-quatre (364) jours sans que ne soit intervenue une interruption d'au moins un (1)*
2 *jour complet. »*

3 Depuis, l'article 5.3 a subi deux autres changements de libellé. Une première fois en 1991⁴, par
4 mesure de simplification, le nouvel article se lisait comme suit :

5 *« 5.3 La fourniture de gaz doit être interrompue au moins un (1) jour complet par année. »*

6 Un deuxième changement est survenu en 2002, afin d'exclure le gaz d'appoint concurrence de
7 la notion d'obligation d'interruption :

8 *« 5.3 Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un (1) jour complet par année sauf*
9 *pour le service de « gaz d'appoint concurrence ». »*

10 Dans la présente preuve, en tenant compte du contexte actuel, Énergir remet en question la
11 pertinence de l'obligation d'interruption prévue au paragraphe 4 de l'article 14.4.6 des *Conditions*
12 *de service et Tarif* (CST) et propose son abolition.

⁴ Décision D-91-31.

1 MISE EN CONTEXTE

- 1 Durant l'hiver 2023-2024, le Québec a fait face à des températures historiquement chaudes,
- 2 sans véritable journée de pointe de température froide. Par conséquent, Énergir a effectué une
- 3 seule interruption partielle touchant un petit nombre de clients au cours de l'hiver.
- 4 Cette situation exceptionnelle a amené Énergir à réexaminer la pertinence de l'obligation
- 5 d'interrompre ses clients au tarif D₅ au moins une journée par année.

2 QUALITÉ DE SERVICE

1 À l'origine, l'ajout de l'obligation d'interruption pour les clients au tarif interruptible D₅ visait à
2 assurer que le service interruptible ne jouisse pas de la même qualité de service que le service
3 continu, comme indiqué dans l'ordonnance G-341 de la *Régie de l'électricité et du gaz*.⁵ Énergir
4 soumet que la valeur (ou la qualité) d'un bien ou d'un service ne dépend pas seulement de sa
5 disponibilité réelle, mais également de sa disponibilité potentielle. Alors qu'un client au service
6 interruptible sait qu'il pourrait voir sa consommation être visée par un avis d'interruption de
7 plusieurs jours dans l'année, un client qui adhère au service continu a la certitude que sa
8 consommation ne sera jamais interrompue.

9 L'incertitude inhérente à l'adhésion au tarif interruptible en diminue sa valeur par rapport au
10 service continu. En effet, en plus de l'imprévisibilité qu'implique cette incertitude, le client doit
11 également supporter certains coûts afin d'être en mesure d'interrompre sa consommation de
12 gaz naturel, peu importe qu'il soit réellement interrompu ou non au cours d'une année.

13 La valeur inférieure de ce service est d'ailleurs actuellement reflétée de deux manières dans la
14 structure tarifaire. D'une part, les clients au service interruptible bénéficient de taux inférieurs au
15 service de distribution par rapport aux clients au service continu. D'autre part, le taux
16 d'équilibrage des clients au service interruptible est également ajusté à la baisse en fonction du
17 nombre de jours réel et maximal d'interruption. Ainsi, plus un client est ou peut être interrompu
18 souvent au cours d'une année, plus son taux d'équilibrage sera faible.

19 Énergir soumet également que la vision de la qualité de service décrite au passage ci-haut est
20 plutôt restreinte dans le temps. Les clients au service interruptible s'engagent généralement sur
21 plusieurs années afin de bénéficier des rabais importants associés à la durée du contrat. Énergir
22 soumet qu'observer annuellement la qualité de service des tarifs est restrictive et non
23 représentative de la réalité contractuelle.

⁵ Ordonnance G-341, p. 15.

3 ANALYSE DES IMPACTS

1 Dans le contexte actuel, certains enjeux doivent être pris en considération pour analyser la
2 pertinence de maintenir l'obligation d'interruption pour les clients au tarif D₅. Aux deux
3 sous-sections suivantes, Énergir présente l'impact financier et la nécessité opérationnelle de
4 procéder à une interruption forcée (non justifiée par des températures froides).

3.1 IMPACT FINANCIER

5 Des interruptions forcées génèrent des coûts non négligeables. En effet, dans cette situation
6 particulière, les interruptions laissent Énergir avec du transport excédentaire qui n'est pas
7 optimisé (ou qui peut l'être à un prix inférieur au tarif de transport). Ceci génère des coûts
8 échoués à l'équilibrage pour l'ensemble de la clientèle. Ainsi, une interruption dans des moments
9 non requis a un impact négatif pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D₄. Pour l'année 2023-2024,
10 une interruption forcée des clients n'ayant pas été interrompus générerait des coûts échoués se
11 situant entre 30 000 \$ et 40 000 \$ par journée interruptible. Ces coûts, qui se retrouveraient à
12 l'équilibrage, sont principalement payés par les clients aux tarifs D₁, D₃ et D₄.

13 En plus des coûts financiers directs, les interruptions nécessitent la mobilisation d'une vingtaine
14 d'employés d'Énergir de différents secteurs (grandes entreprises, achats directs,
15 approvisionnements gaziers, facturation et comptabilité).

16 Énergir rappelle également que dans le cadre du dossier R-3867-2013, dans lequel elle propose
17 l'abolition du tarif D₅ et son remplacement par deux options interruptibles, elle ne propose pas
18 de mettre en place une modalité obligeant les clients à s'interrompre au moins une fois par
19 année. Énergir soumet que l'application d'une telle modalité avec la structure de rémunération
20 qu'elle propose entraînerait des coûts beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui et s'éloignerait des
21 principes de base de cette nouvelle offre.

3.2 IMPACT SUR LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

22 L'absence d'interruption des clients interruptibles dans un hiver exceptionnellement doux comme
23 celui de 2023-2024 n'a pas d'impact sur la sécurité d'approvisionnement. En effet, comme
24 l'absence d'interruption ne peut survenir que dans un hiver chaud sans pointe froide de
25 température, les inventaires demeurent suffisamment élevés pour répondre à la demande de la
26 clientèle au service continu pendant l'hiver.

4 MODIFICATIONS AUX CST

1 À la lumière de ce qui a été présenté précédemment, Énergir propose le retrait du paragraphe 4
2 de l'article 14.4.6 de ses CST. Ainsi, l'article en question se lirait comme suit :

3 14.4.6 INTERRUPTIONS

4 1. *Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon*
5 *l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre*
6 *décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.*

7 *Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :*

<i>somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible</i>			<i>nombre maximum de jours d'interruption*</i>	
<i>palier D₅</i>	<i>compris entre m³/jour</i>	<i>et m³/jour</i>	<i>Volet A</i>	<i>Volet B</i>
5.5	3 000	10 000	61	20
5.6	10 000	30 000	61	20
5.7	30 000	100 000	44	30
5.8	100 000	300 000	62	30
5.9	300 000	et plus	67	30

8 * applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

9 2. *Nonobstant le sous-point 1^o ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les*
10 *premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits*
11 *au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption;*

12 *Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à 67 jours;*

13 3. *Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure*
14 *déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le*
15 *distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption;*

16 ~~4. Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de~~
17 ~~« gaz d'appoint concurrence »;~~

18 ~~5.~~ 4. *Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique*
19 *d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande;*

20 ~~6.~~ 5. *En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra*
21 *procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement*
22 *le client.*

CONCLUSION

1 Énergir croit que l'obligation d'interrompre tous les clients interruptibles au moins une fois par
2 année n'est pas nécessaire pour différencier la qualité de service offerte par le service
3 interruptible du service continu, en plus de générer des coûts échoués additionnels pour les
4 clients du service continu. Ainsi, Énergir demande à la Régie de l'énergie (Régie) de permettre
5 l'abolition du paragraphe 4 de l'article 14.4.6 de ses CST et que celle-ci soit effective à compter
6 du 1^{er} septembre 2024. À cette fin, une décision devrait être rendue par la Régie sur cet aspect
7 au plus tard le 30 août 2024.

**Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait du 4^e paragraphe de l'article 14.4.6 des
Conditions de services et tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.**